

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE NÎMES
CHAMBRE CIVILE
1re chambre
ARRÊT DU 13 FÉVRIER 2020

APPELANT :

Monsieur A Y

né le [...] à [...]

[...]

[...]

Représenté par Me Barbara Silvia GEELHAAR de la SCP S2GAVOCATS,
Plaidant/Postulant, avocat au barreau d' ALES

INTIMÉ :

Monsieur C X

né le [...] à [...]

[...]

[...]

Représenté par Me Karine HAROUTUNIAN-ASSANTE, Postulant, avocat au barreau
d' AVIGNON

Représenté par Me François CHANTRAINE, Plaidant, avocat au barreau de TARASCON

COMPOSITION DE LA COUR LORS DES DÉBATS :

Mme Elisabeth TOULOUSE, Conseillère, a entendu les plaidoiries en application de l'article 786 du code de procédure civile, sans opposition des avocats, et en a rendu compte à la Cour lors de son délibéré.

COMPOSITION DE LA COUR LORS DU DÉLIBÉRÉ :

M. Jean-Christophe BRUYERE, Président

Mme Elisabeth TOULOUSE, Conseillère

Mme Séverine LEGER, Conseillère

GREFFIER :

Mme Véronique VILLALBA, Greffière, lors des débats, et Mme Maléka BOUDJELLOULI, Greffière, lors du prononcé,

DÉBATS :

À l'audience publique du 02 Décembre 2019, où l'affaire a été mise en délibéré au 30 Janvier 2020, prorogé au 13 Février 2020,

Les parties ont été avisées que l'arrêt sera prononcé par sa mise à disposition au greffe de la cour d'appel ;

ARRÊT :

Arrêt contradictoire, prononcé et signé par M. Jean-Christophe BRUYERE, Président, publiquement, le 13 Février 2020, par mise à disposition au greffe de la Cour.

* * *

EXPOSE DU LITIGE

Monsieur C X a demandé auprès Monsieur A Y la réalisation de trois sculptures en bronze à partir d'une sculpture en marbre noire qu'il avait réalisé pour un montant total de 11.300 euros (facture du 28 décembre 2012).

A l'issue de ce contrat, seulement deux statues ont été confectionnées par Monsieur A Y dont Monsieur C X a pris la possession le 10 juillet 2016. Ce dernier a pu constater dès septembre 2016 une fissuration de la sculpture.

Après expertise effectuée auprès d'un laboratoire d'analyse sollicité Monsieur C X, il apparait que la sculpture en bronze est composée d'un alliage ne comportant pas les 65% de cuivre requis pour recevoir l'appellation 'bronze'.

Par courrier du 11 octobre 2016 adressé à Monsieur C X, Monsieur A Y a reconnu que la qualité du métal thaïlandais utilisé n'est pas la même que celle existant en France et que l'alliage est différent.

Estimant que Monsieur A Y avait manqué à son obligation de délivrance par acte du 26 juin 2017, Monsieur C X a assigné Monsieur A Y en remboursement des acomptes versés pour la réalisation des sculptures en bronze ainsi qu'en dommages et intérêts en réparation de la perte gains à la vente des statuts.

Par jugement réputé contradictoire du 19 octobre 2017, le tribunal de grande instance d'Alès a déclaré les demandes formées par Monsieur C X recevable, a condamné Monsieur A Y à régler à Monsieur C X la somme de 9.600 euros outre celle de 441.94 euros à titre de dommages et intérêts avec intérêts de droit, l'a également condamné à régler à Monsieur C X la somme de 1.300 euros sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure

civile, a ordonné l'exécution provisoire de la décision et condamné Monsieur A Y aux dépens y compris la somme de 292,80 euros correspondant aux frais d'analyse de l'alliage.

Monsieur A Y a interjeté appel de la décision rendu par déclaration le 11 décembre 2017.

Par ordonnance du 5 octobre 2018, le conseiller de la mise en état a débouté Monsieur C X de sa demande en caducité de la déclaration d'appel et l'a donc condamné aux dépens de l'incident ainsi qu' à payer à Monsieur A Y la somme de 400 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

Dans ses dernières conclusions notifiées par voie électronique le 18 novembre 2019, Monsieur A Y demande à la cour réformer la décision déferé et statuant à nouveau, de débouter Monsieur C X de l'intégralité de ses demandes, de dire que les dépens seront à la charge de Monsieur C X, de condamner Monsieur C X à lui payer à la somme de 2 000 € en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile en cause d'appel, et de condamner Monsieur C X aux entiers dépens avec distraction au profit de la Scp S2GAvocats sur ses affirmations de droit.

Dans ses dernières conclusions notifiées par voie électronique le 17 octobre 2019, Monsieur C X demande à la cour de confirmer en toutes ses dispositions le jugement du 19 octobre 2017 rendue par le tribunal de grande instance d'Alès et à défaut de dire que l'appelant est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue et en conséquence, le condamner à lui régler la somme de 9600 euros, outre celle de 441.94 euros à titre de restitution intégrale du prix payé, avec intérêts de droit à compter de la date du jugement de première instance.

En toute hypothèse, de condamner Monsieur A Y au paiement de la somme de 3.600 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile outre les entiers dépens.

La procédure a été clôturée le 21 novembre 2019 et l'affaire a été fixée à l'audience du 9 décembre 2020.

Il est fait renvoi aux écritures susvisées pour un plus ample exposé des éléments de la cause, des moyens et prétentions des parties, conformément aux dispositions de l'article 455 du code de procédure civile.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur l'application de la loi Thaïlandaise.

Pour revendiquer à titre liminaire l'application de la loi Thaïlandaise et l'absence de fondement aux prétentions de M. X, M. Y invoque l'application des articles 2 et 4 du règlement européen Rome I.

Toutefois, il ne démontre pas que le contrat dont il revendique l'exécution ait été passé avec une société Thaïlandaise ayant son siège en Thaïlande.

En effet, la facture produite aux débats sur laquelle s'appuient les parties à défaut de contrat écrit, est émise par M. A Y artiste, artisan inscrit en France, dont la forme de l'entreprise est personnelle et dont l'atelier se trouve en France à Alès.

La facture litigieuse est un document commercial qui sert de preuve dans un litige à la différence des livres de commerces d'une société qui ne peuvent être invoqués contre un non commerçant conformément aux dispositions de l'article 1329 du code civil.

En l'absence de preuve littérale, il y a donc lieu de retenir sur la base de la facture émise par M. Y artiste peintre sculpteur portant sur la réalisation de trois sculptures en bronze patine inclus, que les relations contractuelles unissaient ce dernier et M. X domicilié en France, et non la société Thaïlandaise comme injustement soutenu par M. Y.

Peu importe que les courriels échangés entre M. Y et M. X portent la mention en bas de page d'une société Thaïlandaise dès lors qu'il n'est pas contesté que M. X se soit toujours adressé à M. Y dont l'activité en France est démontrée par les pièces produites aux débats et que ce dernier revendique d'ailleurs avoir traité lui même la fabrication des copies dans son courrier du 11 octobre 2016 dont M. X est venu prendre possession à Alès.

Par voie de conséquence, la loi applicable en l'absence de tout élément d'extranéité ne saurait être une autre loi que la loi française.

Sur le fond

Sur le défaut de livraison conforme

M. Y fait grief au premier juge d'avoir retenu le défaut de conformité dû à la qualité du métal dès lors qu'aucune preuve ne démontre que les fissurations dénoncées par M. X sont en lien avec le travail effectué par lui.

Il fait valoir d'une part que M. X n'a aucunement relevé de défaut de la patine et que le choc survenu lorsque l'intimé était en possession de la statue pourrait être la cause des fissures, et d'autre part que la qualité du bronze utilisé correspond à la qualité habituellement produite en Thaïlande.

Sur la conformité des sculptures remises, M. X considère qu'A Y en tant que professionnel ne pouvait ignorer le défaut de qualité du bronze et ne l'en a pas informé. Il n'a donc pas été livré de ce qu'il avait commandé et estime que c'est à juste titre que le tribunal a retenu le défaut de conformité.

L'article 1604 du code civil dispose que la délivrance est le transport de la chose vendue en la puissance et possession de l'acheteur.

Il s'en déduit que l'acquéreur ne peut être tenu d'accepter une chose différente de celle qu'il a commandée.

En l'espèce, il ressort des pièces versées aux débats et notamment de la facture établie par M. Y le 28 décembre 2015 que trois sculptures en bronze (souligné par la cour) patine incluse ont été commandées par M. X.

Or, il ressort sans aucune ambiguïté des analyses de matière produites aux débats (pièce 11 à 13) que la sculpture en bronze fissurée ne comporte pas les 65% de cuivre requis pour recevoir la qualification de bronze en France.

M. Y ne conteste pas cet état de fait mais indique que contrairement à ce qu'a retenu le premier juge, c'est bien la qualité du bronze thaïlandais qui a fait l'objet de la commande.

Cependant, il est incontestable que les composants de l'alliage sont des éléments déterminants du choix de l'acheteur, dès lors qu'il influe directement sur la solidité de la sculpture copie de l'oeuvre, et partant, sur sa solidité et sur la valeur qui peut en être attendue.

Dès lors que M. X s'est vu livrer des 'sculptures en bronze' qui ne pouvait recevoir en France la qualification de bronze, le défaut de livraison conforme est caractérisé.

C'est ainsi vainement que M. Y invoque le fait que la prétendue non conformité aurait été de toute façon couvert par la réception sans réserve de la grande sculpture, dès lors que l'anomalie tenant à la qualité du bronze n'était pas apparente ni décelable à la livraison, et qu'elle ne s'est révélée que bien plus tard par les fissures.

C'est de manière tout aussi vaine que M. Y s'oppose à la demande de M. X en faisant valoir qu'il n'ignorait pas la qualité du bronze et que c'était même la raison pour laquelle il s'était adressé à lui dès lors que cette affirmation n'est pas démontrée par les pièces produites aux débats et que la facture établie mentionne sans aucune contestation possible la qualité de bronze des sculptures.

La décision déférée sera donc confirmée en ce qu'elle a considéré que M. Y a manqué à son obligation de délivrance conforme à l'égard de M. X et a résolu le contrat.

Sur la restitution des acomptes et les dommages et intérêts

La décision déférée mérite également confirmation en ce qu'elle a ordonné la restitution des sommes versées soit 9600 euros tout en précisant que ce n'est pas à titre de dommages et intérêts mais la conséquence de la résolution du contrat et de la remise en état des parties.

M. X demande également la restitution de la somme qu'il a engagée pour faire transporter l'oeuvre originelle. Il s'agit en effet de frais accessoires au contrat résolu dont il justifie.

Le premier juge qui lui a accordé ce montant à titre de dommages et intérêts sera également confirmé.

Sur les demandes accessoires

Succombant M. Y supportera la charges des dépens d'appel et sera débouté de sa demande sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

L'équité commande d'allouer à M. X la somme de 2000 euros au titre des frais irrépétibles d'appel que M. Y sera condamné à lui payer.

PAR CES MOTIFS

LA COUR, après en avoir délibéré conformément à la loi,

Statuant publiquement par arrêt rendu par mise à disposition au greffe, contradictoirement et en dernier ressort,

Confirme le jugement déféré en toutes ses dispositions sauf à préciser que la somme de 9600 euros est due à titre des restitutions à M. X des sommes perçues par M. Y en paiement;

Y ajoutant,

Condamne M. A Y à payer à M. C X la somme de 2000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile;

Le condamne à supporter la charge des dépens d'appel.

Arrêt signé par M. BRUYERE, Président et par Mme BOUDJELLOULI, Greffière.

LA GREFFIÈRE, LE PRÉSIDENT